



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 15 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mil dix sept, le vendredi quinze décembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation : 08/12/2017  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 26  
Conseillers votants : 31

M. François OUZILLEAU, Maire,  
M. Sébastien LECORNU, Mme Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Adjoints

Mme Jeanne DUCLOUX, M. Hervé HERRY, M. Luc VOCANSON, Mme Nathalie ROGER, Mme Nathalie LAMARRE, M. Jean-Marie MBELO, Mme Aurélie BLANCHARD , M. Philippe GUIRAUDON, Mme Evelyne HORNAERT, Monsieur Yann FRANCOISE, Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, Mme Marie-Laure HAMMOND, M. Philippe NGUYEN THANH, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Agnès BRENIER à Mme Catherine GIBERT  
M. Philippe CLERY-MELIN à M. Thierry CANIVET  
M. Valentin LAMBERT à M. François OUZILLEAU  
M. Jean-Claude MARY à Mme Sylvie MALIER  
Mme Brigitte LIDÔME à M. Steve DUMONT

Absents :

M. Henri-Florent COTTE  
Mme Mariemke de ZUTTERE  
Mme Hélène SEGURA  
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : Jeanne DUCLOUX

N° 0212/2017

Rapporteur : Thierry CANIVET

**OBJET** : Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2018

Dans son programme Vernon Mérite Mieux, la municipalité s'est engagée à ne pas augmenter les impôts (proposition n°114). En effet, c'est l'augmentation du nombre de contribuables, c'est-

Commune de VERNON

à-dire l'attractivité de Vernon, qui doit permettre la croissance des recettes fiscales. Pas l'augmentation des taux d'imposition.

En référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, il revient au Conseil Municipal de voter, chaque année, le taux des taxes directes locales.

Aussi, conformément à nos engagements, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des trois taxes ménages (Taxe d'Habitation, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties) et de les maintenir au niveau des années 2014 à 2017.

Les taux qui vous sont proposés sont donc les suivants :

- Taxe d'Habitation : ..... 16.18 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : ..... 33.53 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : ..... 69 73 %

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, L 2312-3 et L 2331-3 (1°),

**Vu** le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les 1636 B sexies et 1636 B septies,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VOTE pour l'année 2018 ainsi qu'il suit le taux des contributions directes locales, sans augmentation par rapport à l'exercice précédent :

- Taxe d'Habitation : ..... 16.18 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : ..... 33.53 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : ..... 69 73 %

Finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants ( Abstention : M. MARY, Mme LIDÔME, Mme MALIER, M. DUMONT, Mme HAMMOND; )

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,



*François Augilleau*

Maire de Vernon,  
Conseiller régional de Normandie

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le 19/12/17 sous le numéro publié ou affiché ou notifié le 19/12/17 est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif

dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

\* Accusé réception en Préfecture  
n°027-212706816-20171215-63271-DE

